



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Nevers, le 4 mars 2024

Service eau, forêt et biodiversité
Affaire suivie par : Stéphane GÉDOUX
Tél : 03 86 71 52 20
Courriel : ddt-sefb-pole-foret-
biodiversite@nievre.gouv.fr

Rapport de présentation

Objet : Arrêtés de destruction de corbeaux freux sur des alignements d'arbres du domaine routier ou fluvial ou des parcs privés

Contexte :

Les mois de mars à mai constituent la période principale de reproduction du corbeau freux. Les colonies d'oiseau se sédentarisent alors sur les sites de reproduction constitués pour la plupart de grands arbres. Les arbres d'alignement en bordure des voies de transport sont à cet effet des sites particulièrement propices, tout comme certains parcs publics ou privés.

Lors de leur occupation des sites les oiseaux génèrent des nuisances parmi lesquelles on retrouve le bruit et les déjections portant atteinte à la santé et la salubrité publiques.

Après une phase de construction des nids générant des transports de matériaux (petites branches essentiellement) créatrice d'une augmentation du risque routier par la chute des matériaux sur les voies en circulation, après la période de couvaison qui limite les déplacements lointains des géniteurs, les oiseaux alimentent les jeunes oiseaux au nid puis les accompagnent aux champs pour leur nourrissage direct. Cette période d'alimentation au plus près des colonies correspond à celle de la réalisation des semis par les agriculteurs. Ces semis sont alors fortement impactés par le prélèvement des graines semées ou la consommation des jeunes plans. L'endommagement des cultures, outre le travail nécessaire au re-semis qui n'est pas toujours possible ou qui est souvent réalisé dans des conditions agronomiques non satisfaisantes abouti à des pertes des productions agricoles.

Afin de limiter ces risques et dégâts, plusieurs types d'actions sont engagées localement :

- les agriculteurs mettent en place des solutions afin de dissuader ou d'empêcher les oiseaux de s'attaquer aux cultures :
 - effarouchement (canons, épouvantails, cerf-volants, ...);
 - utilisation de semis avec des semences enrobées de répulsif ;
 - procèdent à la destruction de quelques oiseaux dans le cadre de tirs ou de piégeages réglementés sur leurs parcelles.
- le conseil départemental agit directement sur les sites des colonies :
 - effarouchement sonore ;
 - effarouchement par fauconnerie ;
 - taille des arbres limitant la capacité de nidification.

Malgré ces interventions les populations implantées localement sur quelques sites se développent tout autant que les dégâts agricoles dans une période où la productivité des exploitations est une attente nationale.

Afin de mettre en place des solutions concertées de régulation de cette espèce classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) au niveau départemental un travail de concertation a été engagé fin 2021 autour d'un groupe de travail regroupant désormais les acteurs du monde agricole du département, des associations animalistes spécialisées, le conseil départemental, la fédération départementale des chasseurs, l'Office Français de la Biodiversité et la direction départementale des territoires.

La dernière réunion de ce groupe de travail s'est tenue le 31 janvier dernier. Un bilan a été dressé de l'efficacité des différentes mesures de protection mises en œuvre par les acteurs. Celui-ci a été jugé insuffisamment efficace. Dans la mesure où le conseil départemental avait choisi de poursuivre les effarouchements, il a été convenu qu'une expérimentation devait être menée sur un secteur unique où serait concentrée l'intégralité de ces interventions sous réserve qu'elles soient menées en amont de la phase de construction des nids. L'objectif attendu était un déplacement naturel des oiseaux vers des zones moins accidentogènes, plus éloignées des milieux urbains, ainsi qu'une meilleure dispersion permettant de limiter la concentration des dégâts sur les cultures. En dehors de cette zone d'expérimentation, il est apparu que le tir des oiseaux sur les colonies restait la meilleure solution de régulation pour les autres secteurs identifiés et qu'en cas d'échec de l'effarouchement ce type d'intervention serait également à conduire sur le site expérimental après un bilan.

Suite à cette réunion, le conseil départemental a fait savoir qu'il était dans l'incapacité de mobiliser l'effarouchement par fauconnerie sur un site expérimental comme envisagé et a demandé par un courrier du 12 février une intervention à tir sur l'ensemble des secteurs connus d'implantation des colonies.

Par courrier du 8 février la chambre d'agriculture a sollicité également des tirs de destruction sur plusieurs points présentant des alignements d'arbres afin de limiter l'impact aux cultures situées à proximité.

Réglementation :

L'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts classe comme ESOD le corbeau freux dans le département de la Nièvre.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage des armes à feu interdit l'usage de celles-ci sur les voies de circulation à l'exception des tirs lors des interventions administratives conduites par les lieutenants de louveterie. Dès lors, et bien que classé ESOD, le corbeau freux ne peut être détruit à tir par les particuliers sur les voies routières ou fluviales et leurs abords immédiats.

L'article L.426-7 du code de l'environnement précise que des interventions administratives de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être décidées par le préfet de département pour « prévenir les dommages importants, notamment aux cultures; à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés », ainsi que dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ».

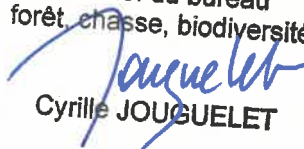
Conclusion :

Afin de répondre aux sollicitations du conseil départemental et de la chambre d'agriculture de la Nièvre, eu égard au contexte local et en prenant compte des aspects réglementaires ci-avant énoncés, il est prévu de donner une suite favorable à ces demandes en mobilisant les lieutenants de louveterie départementaux afin de procéder à la destruction des corbeaux freux sur les sites précisés dans les demandes. Cette décision est à traduire par des arrêtés préfectoraux localisés décrivant les zones d'intervention et les lieutenants de louveterie en charge de ces missions.

En application de l'article L.123-19-1 du code l'environnement, et en l'absence d'urgence, ces projets d'arrêtés sont donc soumis à participation du public.

Les arrêtés seront signés par M. le Préfet à l'issue de la procédure de consultation après analyse des remarques éventuelles.

Pour le directeur départemental,

Le chef du bureau
forêt, chasse, biodiversité

Cyrille JOUGUELET

